

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

Attention
Arrêté 24.09.84 remplacé par arrêté du 9.02.88
Décret 81-405 du 28.04.81 remplacé par décret 94-211 du 11.03.94

Question n° 87-1 : Un commerçant membre de la Communauté Economique Européenne, qui désire exercer une activité commerciale en France sans pour autant résider sur le territoire national, doit-il produire un titre de séjour à l'appui de sa demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Quelle est la règle applicable aux dirigeants de sociétés ?

(Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne).

Les annexes I à VI de l'arrêté du 24 septembre 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés énumèrent les pièces justificatives qui doivent, en application de l'article 26 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, accompagner les demandes d'inscription au registre. La première annexe de cet arrêté prévoit, dans sa deuxième rubrique, que les déclarants étrangers, demandeurs d'une immatriculation ou d'une inscription modificative, présentent les trois documents suivants : **"extrait de l'acte de naissance ou document équivalent", "passeport ou carte d'identité nationale ou certificat de nationalité ou attestation d'une autorité consulaire", "titre de séjour"**.

Cette dernière disposition relative au titre de séjour ne saurait recevoir application qu'en considération des règles propres au séjour en France des étrangers. Ces seules règles en effet peuvent, compte tenu de la nationalité des intéressés, de la durée et de l'objet de leur séjour en France, d'une part déterminer si un titre est nécessaire, d'autre part, dans l'affirmative, en fixer la nature, les conditions et la procédure d'obtention.

En l'espèce, s'agissant de ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, il convient de faire application du décret n° 81-405 du 28 avril 1981 dont les dispositions dérogent au droit commun tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

./...

Ce texte range dans son article premier ces ressortissants en II catégories dont la première correspond au cas d'espèce puisqu'elle vise les ressortissants **"bénéficiaires du droit de s'établir en France pour exercer une activité non salariée"**. Ceux-ci, aux termes de l'article 5 de ce même décret, s'ils sont **"désireux d'établir en France leur résidence effective et habituelle sont mis en possession d'une carte dite de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne"**.

Ce titre, par conséquent, ne saurait leur être délivré que dans l'hypothèse où l'exercice de leur activité s'accompagne d'une résidence **"effective et habituelle"** en France. Il faut en conclure qu'à contrario les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne qui exercent une activité commerciale en France sans y établir leur résidence ne sont pas astreints à la possession d'un titre de séjour. Un tel titre ne saurait, dès lors, leur être réclamé par le greffier à qui il est demandé de procéder à une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

La même réponse doit être apportée s'agissant des dirigeants, ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, de sociétés ayant leur siège social en France, mais qui n'y établiraient pas leur résidence effective et habituelle. L'annexe II de l'arrêté précité prévoit en effet que soient présentées, pour les personnes ayant le pouvoir général d'engager la société, les pièces prescrites pour les commerçants personnes physiques.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Les commerçants personnes physiques et les dirigeants sociaux, ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, ne sont astreints à produire auprès du greffier un titre de séjour, en l'espèce la carte de séjour prévue par le décret n° 81-405 du 28 avril 1981, que s'ils établissent en France leur résidence effective et habituelle.

Dans le cas contraire, ils ne doivent produire au titre des renseignements relatifs à leur identification, que les autres pièces justificatives visées par l'annexe I de l'arrêté du 24 septembre 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, d'une part, un extrait de l'acte de naissance ou un document équivalent, d'autre part, un passeport ou une carte d'identité nationale ou un certificat de nationalité ou une attestation d'une autorité consulaire.

DELIBERATION DU 10 JUILLET 1987
PRESIDENT : M. J. COCHARD
RAPPORTEUR : M. O. DOUVRELEUR

